



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Royal Canadian Mounted Police
(Dependants) Pension Fund
Increase in Benefits Order**

**Arrêté sur l'augmentation des
prestations de la Caisse de
pension de la Gendarmerie
royale du Canada (personnes à
charge)**

SOR/2022-43

DORS/2022-43

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Royal Canadian Mounted Police (Dependants)
Pension Fund Increase in Benefits Order**

TABLE ANALYTIQUE

**Arrêté sur l'augmentation des prestations de la
Caisse de pension de la Gendarmerie royale du
Canada (personnes à charge)**

Registration
SOR/2022-43 March 4, 2022

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PENSION
CONTINUATION ACT

**Royal Canadian Mounted Police (Dependants)
Pension Fund Increase in Benefits Order**

P.C. 2022-198 March 3, 2022

Whereas it appears from a report made under section 56 of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*^a that the Royal Canadian Mounted Police (Dependants) Pension Fund is substantially in excess of the amount required to make adequate provision for the prospective payments to be made out of it;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 57(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*^a, makes the annexed *Royal Canadian Mounted Police (Dependants) Pension Fund Increase in Benefits Order*.

Enregistrement
DORS/2022-43 Le 4 mars 2022

LOI SUR LA CONTINUATION DES PENSIONS DE LA
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

**Arrêté sur l'augmentation des prestations de la
Caisse de pension de la Gendarmerie royale du
Canada (personnes à charge)**

C.P. 2022-198 Le 3 mars 2022

Attendu qu'il apparaît, d'un rapport fait en vertu de l'article 56 de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*^a, que la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge) dépasse sensiblement le montant requis en vue de pourvoir comme il convient aux paiements éventuels qui doivent en être faits,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 57(1) de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend l'*Arrêté sur l'augmentation des prestations de la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge)*, ci-après.

^a R.S.C. 1970, c. R-10

^a S.R.C. 1970, ch. R-10

Royal Canadian Mounted Police (Dependents) Pension Fund Increase in Benefits Order

1 The following pension benefits, as provided in Part IV of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*, are to be increased in the following manner:

(a) pensions for current and prospective widows are to be increased by 2% on April 1 in each of the 2020, 2021 and 2022 plan years;

(b) lump sum benefits payable on the death of a former member who contributed to the plan and who is not survived by a widow are to be increased by 2% on April 1 in each of the 2020, 2021 and 2022 plan years; and

(c) residual amounts payable on the death of a former member's widow are to be calculated with a deemed increase in the former member's contributions of

(i) 1,381% if the widow's death occurs in the 2021 plan year,

(ii) 1,411% if the widow's death occurs in the 2022 plan year, and

(iii) 1,441% if the widow's death occurs in the 2023 plan year.

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Arrêté sur l'augmentation des prestations de la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge)

1 Les prestations de pension ci-après, prévues à la partie IV de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, sont augmentées de la façon suivante :

a) la pension aux veuves actuelles et futures est augmentée de 2 % au 1^{er} avril de chacun des exercices 2020, 2021 et 2022;

b) les prestations payables en une somme globale au décès de l'ancien membre qui a contribué au régime et qui ne laisse pas de veuve sont augmentées de 2 % au 1^{er} avril de chacun des exercices 2020, 2021 et 2022;

c) la somme résiduelle payable au décès de la veuve d'un ancien membre est calculée en supposant que les cotisations de celui-ci sont majorées :

(i) de 1 381 %, si la veuve décède au cours de l'exercice 2021,

(ii) de 1 411 %, si elle décède au cours de l'exercice 2022,

(iii) de 1 441 %, si elle décède au cours de l'exercice 2023.

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.